



ARRÊTÉ N° 2023-093

Direction des Services
Techniques et de l'Urbanisme
N/REF : SLC/SRD/23/307

PORTANT SUR LA REGLEMENTATION D'AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DANS LE CADRE DES OPERATIONS DE CONSTRUCTION DE 9 LOGEMENTS RUE ANTOINE DE SAINT EXUPERY ET 8 LOGEMENTS 9 RUE DE LA DIVISION LECLERC A VILLIERS-SUR-ORGE

Le Maire de Villiers-sur-Orge,

VU l'article L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959 relative à la voirie des Collectivités Locales modifiée par la Loi n° 60-792 du 2 août 1960, le Décret n° 64-262 du 14 mars 1964 et le règlement en date du 21 octobre 1965 sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

VU les lieux ;

VU la demande formulée en date du 16 octobre 2023, par la société DEMATHIEU BARD CONSTRUCTION, représentée par Monsieur Romain LECUYER, conducteur de travaux, sise 35 bis avenue Saint Germain 77400 SAINT THIBAULT DES VIGNES, demandant l'autorisation d'occuper le domaine public pour la mise en œuvre d'une ligne électrique provisoire alimentant les chantiers rue Antoine de Saint-Exupéry et rue de la Division Leclerc à Villiers-sur-Orge ;

VU le permis de construire n° PC 091 685 22 10009 délivré en date du 12 décembre 2022 pour la construction de 8 logements et le permis de construire n° PC 091685 22 1 0010 délivré en date du 12 décembre 2022, pour la construction de 9 logements ;

VU l'arrêté 2023-081 du 16 octobre 2023 portant sur l'autorisation d'occupation du domaine public pour l'installation d'une armoire électrique située rue de la Division Leclerc et de fait l'installation de 16 blocs béton avec mats pour la création d'une ligne électrique aérienne reliant cette armoire aux deux chantiers ;

CONSIDERANT que dans le cadre de ces travaux de construction, il est nécessaire de pouvoir bénéficier d'une alimentation provisoire en électricité, et de garantir la sécurité des ces chantiers ;

CONSIDERANT qu'en raison de contraintes techniques l'emplacement de ces installations prévu initialement ne peut être mis en œuvre et qu'un nouvel emplacement a été défini ;

CONSIDERANT que les clôtures provisoires de chantiers seront installées sur l'emprise des parcelles privées et non sur l'emprise publique, pour délimiter les zones de chantier et les sécuriser ;

CONSIDERANT que le raccordement provisoire pour la durée du chantier nécessite l'installation d'une armoire électrique située rue des Tulipes et de fait l'installation de 12 blocs béton avec mats (localisés rue Antoine de Saint-Exupéry, rue Albert Fouilleret et Chemin des Sables) pour une ligne électrique aérienne reliant cette armoire jusqu'au chantier ;

ARRÊTÉ

Article 1- La société DEMATHIEU BARD CONSTRUCTION est autorisée à occuper le domaine public pour l'installation d'une armoire et le câblage électrique en aérien sur blocs béton et mats, selon le plan de cheminement joint en annexe du présent arrêté.

Les clôtures de chantier seront installées sur l'emprise des parcelles privées et n'empiéteront pas sur le domaine public.

Le pétitionnaire devra se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2- L'occupation du domaine public est donnée pour l'installation décrite ci-dessus à Villiers-sur-Orge.

Le pétitionnaire sera tenu de laisser un passage minimal de 0,90m pour les piétons au niveau des encombrements des massifs bétons (sauf contraintes techniques spécifiques qui nécessiterait un renvoi des piétons sur le trottoir opposé). L'accès véhicule et piéton de toutes les entrées des propriétés privés (maisons d'habitation, commerces, bâtiments publics) devra être conservé de jour comme de nuit.

Les massifs bétons occupant le domaine public sont au nombre de seize, représentant chacun une surface d'1m², soit une surface totale de 12m².

Le pétitionnaire devra exécuter immédiatement toutes les instructions qui pourront être données par la Direction des Services Techniques de la Ville pour des raisons de sécurité. L'espace occupé et ses abords devront être débarrassés de tous déchets induits par l'activité et nettoyés après repliement.

Article 3- Le pétitionnaire sera tenu responsable de tout accident qui pourrait survenir du fait de l'installation dans le cas du non-respect des réglementations et instructions. Tous dommages et dégradations constatés sur le domaine public occupé devront être pris en charge par le pétitionnaire.

Article 4- La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements faits par l'autorité municipale.

Article 5- Les infractions au présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément à la loi.

Article 6- La présente autorisation est accordée pour une occupation du **4 décembre 2023 au 27 décembre 2024** qui donnera lieu au paiement d'une redevance fixée par les décisions n°2023-032 du 15 mai 2023, et n° 2023-090 du 30 novembre 2023 et selon les tarifs en vigueur.

Compte tenu des renseignements fournis par le pétitionnaire, cette redevance s'élèvera par jour d'occupation à :

- Pour les Blocs béton : 12m² x 2,50 € x 28 jours, soit un total de 840 € TTC à compter du 4 décembre 2023 jusqu'au 31 décembre 2023.
- Pour les Blocs béton : 12m² x 2,70 € x 362 jours, soit un total de 11 728 € 80 TTC à compter du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 27 décembre 2024.

Soit un montant total de : 12 568 € 80 € TTC pour les 390 jours d'occupation.

Le paiement sera effectué à terme à échoir par le pétitionnaire auprès du Trésor Public.

Article 7- Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté 2023-081 du 16 octobre 2023.

Article 8- Les infractions au présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément à la loi.

Article 9- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Le Commissariat de Police de Sainte-Geneviève-des-Bois,

Le centre du SDIS,

Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Commune de Villiers-sur-Orge,

Certifié exécutoire compte-tenu de sa publication le : 04 JAN. 2024

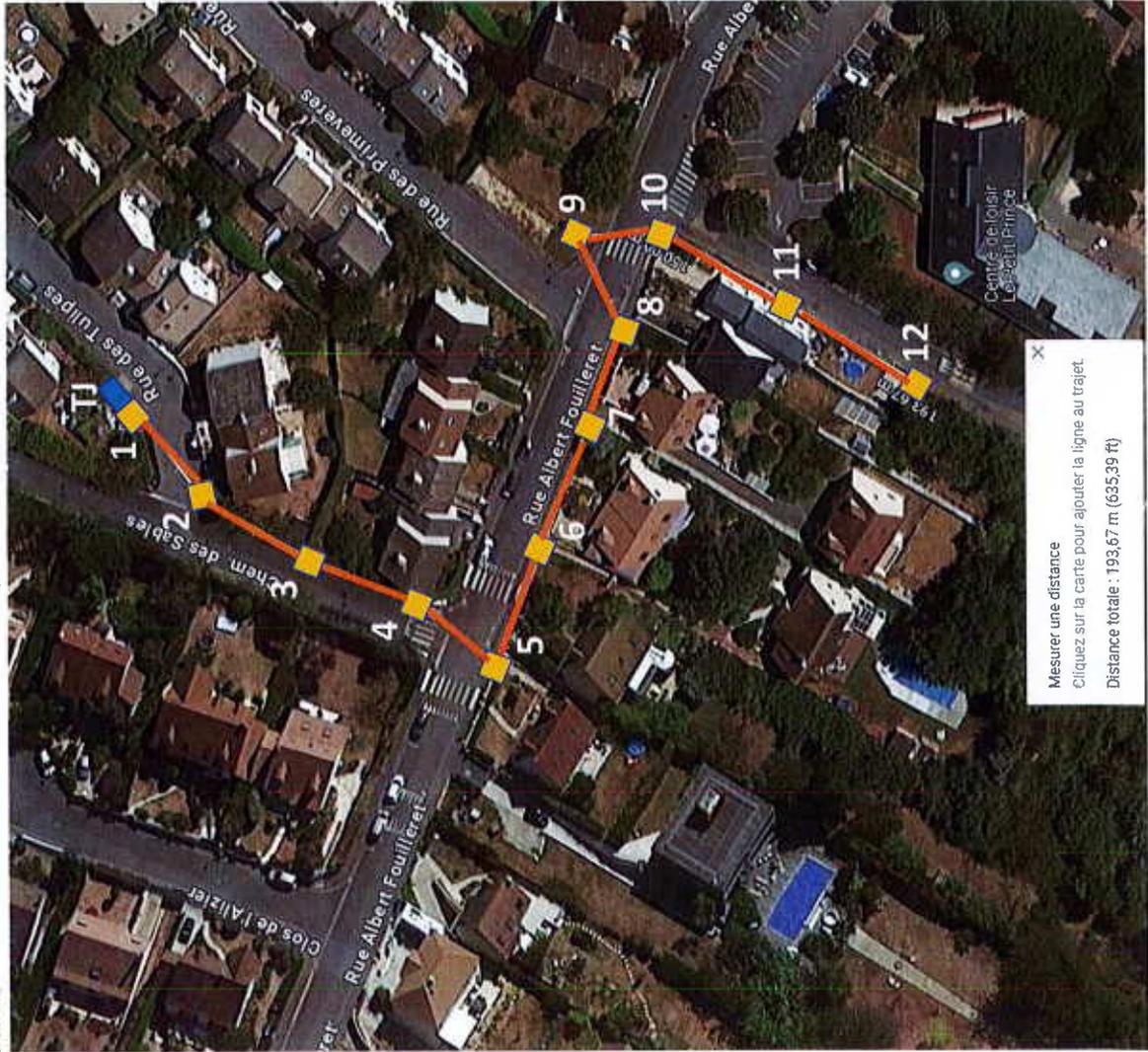
Fait à Villiers-sur-Orge, le 29 décembre 2023
Le Maire

Gilles FRAYSSE

En application des dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, www.telerecours.fr

ANNEXE ARRÊTÉ 2023-093

- Point accroche
- Bloc + poteau
- Câble électrique
- Armoire électrique



Le Maire
Gilles FROVASSE



